



Paris, le 6 octobre 2015

Décision du Défenseur des droits MLD-2015-228

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Vu les articles 225-1 et 225-2 du Code pénal ;

Saisi par l'Association nationale transgenre dédiée à l'aide et à la défense des droits des personnes transgenres concernant le respect de leur identité de genre par les organismes bancaires, publics ou privés.

Rappelle que les établissements bancaires doivent prendre toutes les mesures nécessaires afin de :

- procéder sans délai à la modification des prénom(s) en cas de changement judiciaire de prénom, et à la modification des prénom(s) et du sexe qui auraient fait l'objet d'une modification à l'état civil ;
- permettre l'usage du prénom usuel, notamment des personnes transgenres;
- permettre la suppression des titres de civilité, qui ne constituent pas un élément de l'état civil, pour les personnes transgenres dont le sexe figurant à l'état civil n'a pas été judiciairement modifié sur leurs documents bancaires courants (relevés de compte, cartes bancaires, chéquiers, etc).

La présente décision est adressée pour information à la Fédération Bancaire Française, la Banque de France ainsi qu'au Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique.

Jacques TOUBON

Recommandation

Le défenseur des droits a été saisi, par courrier du 14 mars 2014, d'une réclamation de l'association nationale transgenre dédiée à l'aide et à la défense des droits des personnes transgenres concernant le respect de leur identité de genre par les organismes bancaires.

L'association relève la difficulté dans laquelle se trouvent les personnes transgenres lorsque leurs documents d'identité ne reflètent pas leur identité de genre et qu'elles sont contraintes d'utiliser leurs moyens de paiement (chéquiers, carte bleue, TIP etc) où figurent leurs anciennes civilités et anciens prénoms. Elle note également les difficultés liées à l'enregistrement et à l'utilisation de la civilité par les organismes bancaires.

Ces situations peuvent être vécues comme une forme de déni d'identité. Ceci expose également l'intéressé à devoir divulguer dans sa vie courante à de nombreuses personnes les raisons du décalage existant entre son physique et son état civil, en méconnaissance du respect de sa vie privée, ce qui peut être à la source de refus de services discriminatoires.

Le Défenseur des droits a déjà eu l'occasion de se prononcer sur cette question dans la décision n° 2014-58 du 27 mars 2014. Il a également recueilli les observations de la Fédération Bancaire Française dans le cadre d'une convention de partenariat du 26 juin 2009 aux fins de prévenir toutes formes de discriminations à l'égard des clients des banques adhérentes.

Le Défenseur des droits souhaite rappeler le cadre juridique concernant l'interdiction des discriminations fondées sur le sexe et l'identité sexuelle.

Le cadre juridique concernant l'interdiction des discriminations fondées sur le sexe et l'identité sexuelle.

Selon les principes de Jogjakarta, « *l'identité de genre fait référence à l'expérience intime et personnelle de son genre profondément vécue par chacun, qu'elle corresponde ou non au sexe assigné à la naissance, y compris la conscience personnelle du corps (qui peut impliquer, si consentie librement, une modification de l'apparence ou des fonctions corporelles par des moyens médicaux, chirurgicaux ou autre) et d'autres expressions du genre, y compris l'habillement, le discours et les manières de se conduire* »⁽¹⁾. »

Dans son arrêt *Goodwin*, le juge européen a d'ailleurs reconnu que l'on pouvait raisonnablement attendre des Etats qu'ils acceptent « *certaines inconvénients afin de permettre à des personnes de vivre dans la dignité et le respect, conformément à l'identité sexuelle choisie par elles au prix de grandes souffrances* », sauf à démontrer « *des difficultés concrètes ou notables ou une atteinte à l'intérêt public* »⁽²⁾.

A l'instar de la Cour européenne des droits de l'Homme, la Commission nationale consultative des droits de l'Homme estime ainsi que le droit, en refusant de consacrer l'apparence sociale d'une personne transidentitaire pendant de nombreuses années, place la personne « *dans une situation anormale lui inspirant des sentiments de vulnérabilité, d'humiliation et d'anxiété* »⁽³⁾.

⁽¹⁾ Il s'agit de la définition donnée par un collège d'experts en droit international de tous les continents, pour l'ONU en 2007, dans les principes de Jogjakarta et qui ont été repris dans le rapport du haut-commissaire aux droits de l'homme des Nations-unies en novembre 2011. http://www.yogyakartaprinciples.org/principles_fr.pdf

⁽²⁾ CEDH 11 juillet 2002 *Goodwin c/ Royaume-Uni*, Req. n° 28957/95

⁽³⁾ *Ibidem*

Le Commissaire européen aux Droits de l'Homme a ainsi reconnu que « l'accès à des procédures de changement de prénom (...) dans les documents d'identité est crucial pour que les personnes transgenres puissent mener leur vie en accord avec leur identité de genre. En réalité, la possibilité pour elles de vivre dans cette harmonie et d'être juridiquement reconnues pour ce qu'elles sont dépend de la possession de pièces d'identité indispensables dans la vie de tous les jours (carte d'assuré social, permis de conduire ou diplôme nécessaire dans le cadre d'une recherche d'emploi, par exemple) » ⁽⁴⁾.

L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a également demandé aux Etats parties que « les documents officiels reflètent l'identité de genre choisie (...) » ⁽⁵⁾.

Plus récemment, en avril 2015 ⁽⁶⁾, elle a également appelé les Etats à « instaurer des procédures rapides, transparentes et accessibles, fondées sur l'autodétermination, qui permettent aux personnes transgenres de changer de nom et de sexe sur les certificats de naissance, les cartes d'identité, les passeports, les diplômes et autres documents similaires; à mettre ces procédures à la disposition de toutes les personnes qui souhaitent les utiliser, indépendamment de l'âge, de l'état de santé, de la situation financière ou d'une incarcération présente ou passée » ⁽⁷⁾.

S'inspirant du modèle argentin, le Danemark, Malte et l'Irlande ont adopté des législations facilitant le changement d'état civil des personnes «transgenres». En effet, ces personnes déterminent leur genre à l'état civil, sans avoir à subir une procédure médicale ou juridique. Il suffit de faire une simple déclaration auprès des autorités chargées de l'état civil ou des instances notariales selon les cas, et ce, sans avis médical ou psychiatrique et sans intervention judiciaire. De même, chaque citoyen(ne) qui le demande peut obtenir un changement de son numéro genré de sécurité sociale.

Fin 2013, une proposition de loi pour simplifier la modification de la mention du sexe, ainsi que du prénom avait été déposée en France par la Sénatrice, Madame Esther BENBASSA. Cette proposition préconisait un recours administratif dans le cas du changement d'état civil et de prénom des personnes transgenre. Ainsi le changement de la mention du sexe et, s'il y a lieu, celui du prénom auraient été autorisés par décret, cette autorisation ne pouvant en aucun cas être subordonnée à la production d'expertises ou de certificats médicaux. Aucune suite n'a été donnée à cette initiative parlementaire.

Madame la Garde des Sceaux a annoncé en mai 2015 qu'elle travaillait à une circulaire « qui indiquera que lorsque une personne change de genre, le changement de prénom sera porté sur tous documents civils » ⁽⁸⁾.

En 2015, l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a également recommandé aux Etats d'envisager de « faire figurer une troisième option de genre sur les papiers d'identité des personnes qui le souhaitent » ⁽⁹⁾. L'Allemagne et la Suisse ont adopté des législations reconnaissant le genre neutre.

Par ailleurs, depuis l'arrêt *P. c/ S et Cornwall County Council* de la Cour de justice de l'Union européenne ⁽¹⁰⁾, il est admis que le critère du « sexe » dans le cadre des directives relatives à la non-discrimination vient couvrir toute personne « au motif qu'elle a l'intention de subir ou

⁽⁴⁾ Thomas Hammarberg, « Droits de l'Homme et identité de genre » du 29 juillet 2009 précité

⁽⁵⁾ Point 16.11.2 de la Résolution 1728 (2010) sur la discrimination sur la base de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre

⁽⁶⁾ Résolution 2048 (2015), La discrimination à l'encontre des personnes transgenres en Europe ; <http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/X2H-Xref-ViewPDF.asp?FileID=21736&lang=fr>

⁽⁷⁾ Point 6.2.1 de la Résolution précitée

⁽⁸⁾ <http://www.lefigaro.fr/flash-actu/2015/05/15/97001-20150515FILWWW00261-transgenres-taubira-annonce-une-avancee.php>

⁽⁹⁾ Résolution 2048 (2015) précitée

⁽¹⁰⁾ CJUE 30 avril 1996 *P. c. S and Cornwall County Council*, aff. C-13/94, Rec. 1996, p. I-2143

qu'elle a subi une conversion sexuelle ».

Ainsi, le droit positif en vigueur, à savoir la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 et les articles 225-1 et 225-2 du Code pénal interdisant les discriminations sur le sexe et l'identité sexuelle dans l'accès aux services privés, doit être interprété en conformité avec les principes susmentionnés.

Parallèlement les établissements bancaires doivent en principe « *identifier leur client avant d'entrer en relation d'affaires ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction* » (article L. 561-2 1° et 1bis et article L. 561-5 du Code monétaire et financier) ⁽¹⁾. La connaissance de la clientèle repose donc principalement, avant l'entrée en relation, sur son identification et la vérification de celle-ci (identité, domicile, activité, etc.) par tout document probant.

C'est à la lumière de ces éléments que les établissements du secteur bancaire doivent identifier et traiter leurs clients transgenres.

1. Le titre de civilité des clients transgenres

A cet égard, le Défenseur rappelle qu'à l'exception de certaines opérations à l'étranger ou dans les collectivités d'outre-mer (articles R.152-6, R.721-3, R.731-4, R.741-6 du Code monétaire et financier), le titre de civilité n'a pas à être pris en compte.

Ainsi, « le banquier doit, préalablement à l'ouverture d'un compte, vérifier le domicile et l'identité du postulant, qui est tenu de présenter un document officiel comportant sa photographie. Le banquier doit recueillir et conserver les informations suivantes : nom, prénoms, date et lieu de naissance du postulant, nature, date et lieu de délivrance du document présenté et nom de l'autorité ou de la personne qui l'a délivré ou authentifié ». (article R. 312-2 du Code monétaire et financier). Cette disposition n'impose pas de mentionner le titre de civilité.

Il convient en effet de souligner que le titre de civilité ne constitue pas un élément de l'état civil et qu'aucune obligation législative ou réglementaire n'impose d'en faire usage.

C'est notamment ce que confirme la circulaire du Premier Ministre n° 5575/SG du 21 février 2012 concernant la suppression des termes Mademoiselle, nom de jeune fille, nom patronymique, nom d'épouse et nom d'époux des formulaires et correspondances des administrations. Parallèlement, en réponse à la question écrite n° 121388 de M. Michel Issindou, Député d'Isère, le Ministère des Solidarités et de la Cohésion sociale a indiqué, le 8 mai 2012, que « *l'emploi des civilités « Madame » et « Mademoiselle » ne repos[ai] sur aucune disposition législative ou réglementaire. Résultant exclusivement de l'usage et ne constituant pas un élément de l'état civil, l'utilisation de l'une ou l'autre de ces appellations selon la situation matrimoniale de la femme ne peut, dès lors, être valablement imposée* ».

Le Défenseur des droits a déjà été saisi d'une réclamation relative aux difficultés rencontrées par une personne transgenre concernant notamment le refus de sa banque de retirer son titre de civilité sur ses carnets de chèque, relevés de compte bancaire etc. Dans sa décision n° 2014-58 du 27 mars 2014, le Défenseur des droits a rappelé que le titre de civilité n'était pas un élément de l'état civil et qu'aucun obstacle technique ou juridique ne s'opposait à ce

⁽¹⁾ Par dérogation lorsque le risque de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme paraît faible et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, il peut être procédé uniquement pendant l'établissement de la relation d'affaires à la vérification de l'identité du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif. (article L. 561-5 II et Décret no 2013-183 du 28 février 2013 relatif aux obligations de vigilance en matière de services de paiement en ligne pour la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

que cette mention soit retirée des documents bancaires courants. Le fait notamment de maintenir le titre de civilité « Monsieur » alors que le prénom de la réclamante était devenu féminin, par décision de justice et alors qu'elle n'avait pas encore procédé à une opération de réassignation sexuelle, a été qualifié par le Défenseur comme relevant de la qualification de harcèlement discriminatoire fondé sur le sexe et l'identité sexuelle au sens de la loi du 27 mai 2008.

Lors de l'enquête du Défenseur, la banque mise en cause s'est engagée à modifier ses systèmes d'information de manière à ce que la réclamante puisse voir figurer le titre de civilité de « Madame » sur l'ensemble de ses opérations bancaires courantes.

2. L'identification des clients transgenres

Conformément à la loi du 6 fructidor An II (23 août 1794), toujours en vigueur, le nom de tout citoyen français est celui qui lui a été transmis selon les règles propres à chaque filiation et qui résulte de son acte de naissance. Les documents d'identité, les actes officiels ainsi que les dossiers administratifs doivent donc être établis à ce nom. Ce droit est le même pour les femmes et les hommes ⁽¹²⁾.

Selon l'article 1^{er} de cette même loi, « *aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance ; ceux qui les auraient quittés seront tenus de les reprendre* ».

Par ailleurs, l'article 100 du Code civil prévoit que toute rectification judiciaire ou administrative d'un acte ou jugement relatif à l'état civil est opposable à tous.

a) La procédure de changement de prénom

Conformément à l'article 60 du Code civil modifié par la loi n° 93-22 du 8 janvier 1993, « *toute personne qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à changer de prénom. La demande est portée devant le juge aux affaires familiales à la requête de l'intéressé (...)* ».

La jurisprudence admet le changement de prénom des personnes transgenres car elle reconnaît qu'« *une personne dont l'identité de genre n'est pas en harmonie avec le genre qui lui a été assigné à la naissance d'après son sexe génital* » ⁽¹³⁾. Les tribunaux n'exigent pas nécessairement que le processus de réassignation sexuelle soit achevé ⁽¹⁴⁾. Le fait de ne pas changer de sexe ne saurait pour autant signifier l'absence d'intérêt légitime au changement de prénom ⁽¹⁵⁾. La Cour d'appel de Paris a jugé qu'il n'y avait aucune corrélation entre le prénom et le sexe ⁽¹⁶⁾.

Les juges du fond se suffisent de la démonstration d'un intérêt légitime suffisant, qui peut consister à mettre en harmonie le prénom, d'une part, et l'apparence physique et la

⁽¹²⁾ On relèvera que l'article 433-19 du Code pénal prévoit qu'est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende le fait, dans un acte public ou authentique ou dans un document administratif destiné à l'autorité publique et hors les cas où la réglementation en vigueur autorise à souscrire ces actes ou documents sous un état civil d'emprunt :

- de prendre un nom ou un accessoire du nom autre que celui assigné par l'état civil ;
- de changer, altérer ou modifier le nom ou l'accessoire du nom assigné par l'état civil.

⁽¹³⁾ P. Reigné, note ss CA Nancy, 11 oct. 2010 : JCP G 2010, 1205

⁽¹⁴⁾ Par ex, CA Orléans, 12 nov. 2001, n° 00/02505 : JurisData n° 2001-162755 ; CA Reims, 4 oct. 2001, n° 00/02505 : JurisData n° 2001-162755 ; CA Paris, 28 janv. 2010, n° 09/11894 : JurisData n° 2010-000559. - J. Hauser : *RTD civ.* 2010, p. 759. - I. Copart : *RJPF* 2010-9/13 ; CA Paris, 28 janv. 2010, n° 09/11894 : JurisData n° 2010-000559. - J. Hauser : *RTD civ.* 2010, p. 759. - I. Copart : *RJPF* 2010-9/13

⁽¹⁵⁾ CA Rennes, 9 mai 2006, n° 05/04649 : JurisData n° 2006-321160

⁽¹⁶⁾ CA Paris 30 Janvier 1997 *Coutelle*, RG n° 95/08042

personnalité réelle de l'individu, d'autre part. En effet, le fait de changer de prénom permet de faciliter l'intégration sociale et de prévenir les inconvénients d'ordre administratif.

Dans l'hypothèse où les personnes transgenres ont effectué cette procédure et ont obtenu un jugement leur accordant leur changement de prénom, les banques auraient l'obligation de prendre en considération leur nouvelle identité sous peine de discrimination. C'est ce que le Défenseur des droits a déjà énoncé dans sa décision n° 2014-58 du 27 mars 2014 précitée.

b) Le prénom usuel :

L'article 57 du Code civil (loi n° 93-22 du 8 janvier 1993) dispose que « *tout prénom inscrit dans l'acte de naissance peut être choisi comme prénom usuel* ».

Par ailleurs, la Cour de cassation a jugé que « *rien ne s'oppose à ce que soit utilisé, en tant que prénom usuel, l'un quelconque des prénoms figurant sur les registres de l'état civil* » et qu'« *un tel usage s'impose aux tiers comme aux autorités publiques* ». (Cass. Civ. 1ère civile, 4 avril 1991).

La notion de prénom usuel est applicable dans le cas des personnes transgenres, notamment dans l'hypothèse où l'un des prénoms figurant à l'état civil serait un prénom mixte (ex : Dominique, Claude etc).

c) L'usage du pseudonyme :

Depuis la loi n° 93-22 du 8 janvier 1993, le pseudonyme n'est plus réglementé par la loi ⁽¹⁷⁾.

Il n'y a pas non plus de définition légale. Reprenant une jurisprudence ancienne de la Cour de cassation, la circulaire du 10 janvier 2000 ⁽¹⁸⁾ définit le pseudonyme comme « *un nom de fantaisie librement choisi par une personne pour masquer au public sa véritable identité dans l'exercice d'une activité particulière, notamment en matière littéraire ou artistique (...)* ». En principe, la personne conserve donc son véritable nom dans ses activités d'ordre privé⁽¹⁹⁾. Son pseudonyme lui permet simplement de préserver sa vie privée des indiscretions ⁽²⁰⁾.

En principe, la personne choisit donc un nom d'emprunt différent de son identité officielle pour exercer une activité en particulier. Son usage est fréquent dans certains milieux, tels que le milieu artistique. Le choix du pseudonyme est libre sous certaines conditions ⁽²¹⁾.

L'usage d'un pseudonyme ne constitue pas un changement de nom. Le pseudonyme ne se substitue pas au nom de naissance. Il ne peut pas être mentionné sur les actes d'état civil (acte de naissance et de mariage) : seul le nom de famille peut y figurer.

En l'absence de cadre légal concernant ses conditions d'utilisation, le pseudonyme est néanmoins protégé par le droit ⁽²²⁾. Il peut faire l'objet d'une véritable appropriation qui permet à celui qui le porte d'en défendre l'utilisation.

⁽¹⁷⁾ Cette loi abroge l'article 10 de la loi du 10 février 1942 relative aux changements de nom, à la révision de certains changements de nom et à la réglementation des pseudonymes.

⁽¹⁸⁾ Cette circulaire est relative à l'instruction générale ayant pour objet de faire la synthèse de la réglementation applicable en matière de délivrance et de renouvellement de la carte nationale d'identité instituée par le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié (v. *infra*).

⁽¹⁹⁾ Cass. 1re civ., 23 févr. 1965 : JCP 1965, II, 14255, note P. Nepveu et CA Paris, 25 oct. 1961 : JCP G 1961, II, 12377 ; RTD civ. 1962, p. 302, obs. Desbois

⁽²⁰⁾ CA Paris, 15 mai 1970 : D. 1970, p. 466, concl. Cabannes, note P.A. et H.M.

⁽²¹⁾ Par exemple, il ne doit pas porter atteinte à l'ordre public (en présentant un caractère raciste ou injurieux par exemple). Certaines professions ne peuvent pas être exercées sous pseudonyme, par protection de leur clientèle (ex : médecins, dentistes et sages-femmes). Le pseudonyme ne doit pas conduire à s'approprier la renommée d'une personne ou de s'attribuer une parenté.

⁽²²⁾ V. Ph. Bonfils, note sous CA Paris, 15 sept. 1999 : D. 2000, jurispr. p. 801

La circulaire du 10 janvier 2000 relative à l'instruction générale ayant pour objet de faire la synthèse de la réglementation applicable en matière de délivrance et de renouvellement de la carte nationale d'identité instituée par le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié ⁽²³⁾ prévoit que « *le pseudonyme peut être porté sur la carte nationale d'identité si sa notoriété est confirmée par un usage constant et ininterrompu, et s'il est dénué de toute équivoque. La production d'un acte de notoriété (...) ne constitue pas à elle seule un élément suffisant* » et ne lie pas le pouvoir d'appréciation de l'administration ⁽²⁴⁾.

L'Instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999 rappelle que la mention du pseudonyme sur la carte nationale d'identité, les documents administratifs ou le passeport, par exemple, ne constitue qu'une tolérance de l'administration qui peut toujours la refuser alors même lorsque l'intéressé peut se prévaloir d'un acte de notoriété (point 126).

La loi ne s'oppose pas à ce que d'autres moyens d'identification que le nom de famille et les prénoms soient utilisés dans les relations privées. Ainsi, le titulaire d'un pseudonyme peut, sous réserve du droit des tiers, en user comme signature, en dehors des actes officiels ⁽²⁵⁾.

Compte tenu de ce qui précède, l'utilisation d'un pseudonyme permettant à une personne de changer son prénom afin qu'il corresponde à son identité de genre, notamment pour ses activités bancaires courantes, ce qui relève donc de sa vie privée, ne semble pas correspondre pas à la définition et à l'usage classique de la notion de pseudonyme, à savoir la protection de la vie privée d'un personnage public.

Toutefois, force est de constater que les situations sont pour partie comparables à celles qui sont vécues par les personnes transgenres qui, compte tenu du décalage existant entre leur apparence physique et leur état civil, sont contraintes de révéler leur vie privée et en particulier leur identité sexuelle à des tiers qui s'exposent, de ce fait, à de possibles attitudes ou pratiques discriminatoires.

Il semble d'ailleurs que certaines banques admettent à l'égard des personnes transgenres l'usage d'un pseudonyme pour des activités bancaires courantes (carte bancaire, chèquiers, relevés de compte etc).

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Défenseur des droits rappelle que les établissements bancaires doivent prendre toutes les mesures nécessaires afin de :

- procéder, sans délai, à la modification des prénom(s) en cas de changement judiciaire de prénom, et à la modification des prénom(s) et du sexe qui auraient fait l'objet d'une modification à l'état civil ;
- permettre, sans délai, le recours au prénom usuel, notamment par les personnes transgenres;
- **permettre la suppression des titres de civilité, qui ne constituent pas un élément de l'état civil, pour les personnes transgenres dont le sexe figurant à l'état civil n'a pas été judiciairement modifié sur leurs documents bancaires courants (relevés de compte, cartes bancaires, chèquiers, etc).**

⁽²³⁾ Bulletin officiel du ministère de l'intérieur n° 2000/1 p. 224-248

⁽²⁴⁾ L'acte de notoriété établi par le notaire. En effet, depuis l'adoption de la loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007, il n'est plus possible d'obtenir cet acte auprès du Tribunal d'Instance. La procédure n'est donc plus gratuite.